

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11. Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 47 fr. pour trois mois; 34 fr. pour six mois; 68 fr. pour l'année

RAPPORT AU ROI.

COMPTE-RENDU DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE.

Le *Moniteur*, qui donnait, il y a quelques jours, le compte-rendu de l'administration de la justice criminelle pendant l'année 1855, publie aujourd'hui le compte-rendu de l'administration de la justice civile et commerciale pendant les quatre derniers mois de 1850 et les années 1851 et 1852. Ce rapport, où M. le garde-des-sceaux rend un juste hommage au zèle des magistrats chargés de lui en fournir tous les élémens, se fait remarquer par d'importantes améliorations auxquelles nous avons préparé un excellent travail, inséré il y a quelques mois, par M. Renouard, dans la *Revue de Législation*. Ainsi, aux renseignements que présentaient les comptes antérieurs, il en a été ajouté de nouveaux; nous signalerons notamment les indications qui complètent le tableau de la justice commerciale, le nombre des ordres et des contributions ouverts et terminés chaque année devant chaque Tribunal. On sait que la lenteur de ces procédures a été souvent l'objet de plaintes trop fondées. Le ministre déclare que les comptes suivans mentionneront ceux qui seraient arriérés, et que si des retards étaient apportés dans le rapport et le jugement, ils ne pourraient échapper à la vigilance sévère de l'administration et au contrôle de la publicité. Enfin, ce qui recommande surtout le compte de l'administration de la justice civile, en 1855, c'est qu'il offre le premier essai d'une division des affaires classées d'après leur nature et d'après les lois auxquelles elles se rapportent. Cet essai ne porte cette fois que sur les comptes des travaux de la Cour de cassation, et le ministre émet le vœu qu'ils servent à l'avenir de modèle pour ceux que les Cours et Tribunaux devront fournir aux publications subséquentes.

Ces heureuses innovations, introduites dans le rapport sur l'administration de la justice civile et commerciale, nous déterminent à le reproduire presque intégralement dans la *Gazette des Tribunaux*:

Le nombre des affaires inscrites sur les rôles de la totalité des Tribunaux de première instance a été de 128,158 pour l'année 1852, et de 121,560 pour l'année 1855. En cherchant le rapport du nombre des procès avec la population, avec l'étendue superficielle, avec le montant de la contribution foncière, on trouve pour résultat: en 1852, un procès sur 253 habitans, sur 412 hectares, et sur 4,206 fr. d'impôt foncier; en 1855, un procès sur 267 habitans, sur 454 hectares, et sur 4,272 fr. d'impôt.

Si l'on cherche comment ce rapport se proportionne dans les divers ressorts de Cour royale, on arrive à des résultats qui montrent combien la proportion du nombre des procès avec la population, avec l'étendue superficielle, avec la richesse territoriale, est sujette à varier, suivant les divers ressorts. On s'expose donc à des mécomptes lorsque l'on prend, soit l'étendue territoriale, soit le chiffre de la population, soit l'impôt foncier, pour mesure unique des occupations présumées des Cours et des Tribunaux, et pour base du nombre des magistrats qui doivent y rendre la justice. Le ressort de la Cour royale de Rennes, qui est le plus étendu et le plus peuplé après celui de la Cour royale de Paris, n'est que le vingtième par le nombre des affaires; le ressort de Douai, qui est le troisième dans l'ordre de la population, n'est que le dix-septième; le ressort de Poitiers, le troisième en étendue superficielle, n'est que le vingt-quatrième; la Cour de Nîmes, qui est la seizième dans l'ordre de la population, est la huitième par le nombre des affaires. Ainsi, à des données conjecturales, dont la généralité est souvent trompeuse, l'expérience et les travaux statistiques, qui en sont la plus sûre expression, sont venus substituer l'évidence des faits.

Le nombre des affaires portées devant les Tribunaux, en 1855, a été moins considérable qu'en 1852, de 6,578, et qu'en 1851, de 1395. La diminution du nombre des affaires, que nous remarquons en 1855, est un fait auquel nous devons attacher d'autant plus d'importance qu'il paraît destiné à se reproduire dans la suite.

L'allègement qui devrait résulter de la diminution du nombre des affaires introduites durant l'année est encore, en 1855, rendu presque insensible par la surcharge que l'arriéré de l'année ou des années précédentes est venue ajouter aux occupations des Tribunaux. Ainsi, lorsque l'on réunit au nombre des causes introduites dans chacune des années 1852 et 1855, le nombre des affaires antérieures restant à juger, on trouve que la masse totale des affaires à expédier a été à peu près la même pendant ces deux années, savoir: de 181,018 en 1852, et de 181,410 en 1855. La masse des affaires à expédier a même été comme on le voit, un peu plus forte en 1855, malgré la différence en moins que l'on a déjà remarquée dans le nombre des causes introduites durant cette dernière année, parce que la différence en plus, dans le nombre des affaires anciennes, est encore supérieure.

La totalité des Tribunaux de première instance a expédié 121,453 affaires en 1852, et 126,492 en 1855. Entre ces chiffres et ceux qui expriment le nombre des affaires annuellement introduites devant la totalité des Tribunaux, on trouve un assez juste équilibre, et l'on peut tirer de cette conclusion importante, que la magistrature prise en masse, suffirait complètement à la tâche qui lui est imposée, si l'on pouvait trouver les moyens de combler l'arriéré qui la surcharge, et d'en tarir la source pour l'avenir.

Lorsqu'on se borne à examiner la variation du mouvement des affaires d'une année à l'autre entre les divers ressorts des Cours royales, on trouve qu'en 1855 vingt ont eu moins de

causes mises au rôle qu'en 1852, et sept seulement un nombre supérieur ou égal: ce sont: les ressorts d'Agén, d'Aix, de Pau, de Riom, de Rennes, de Colmar et de Nîmes. Dix-sept ressorts offrent en 1855, moins d'affaires terminées qu'en 1852, et dix en présentent un nombre plus considérable: ce sont ceux de Riom, de Limoges, de Pau, de Nîmes, de Caen, d'Agén, d'Aix, de Colmar, de Bordeaux et de Montpellier. Enfin, si quinze ressorts laissent plus d'affaires à juger, on doit remarquer d'un autre côté, qu'il reste à la fin de 1855 moins d'affaires à juger dans les douze ressorts suivans: Limoges, Paris, Bordeaux, Rouen, Dijon, Angers, Nancy, Bourges, Douai, Montpellier, Bastia et Orléans.

Le mouvement des affaires commerciales, comme celui des affaires civiles, a été plus considérable en 1852 qu'en 1855. En 1852, leur nombre s'est élevé à 416,204; en 1855, il n'est que de 405,157. Cette différence entre les chiffres représentant le mouvement général des affaires commerciales pendant les deux années, se reproduit proportionnellement dans chaque ressort, à l'exception de deux seulement, savoir: ceux d'Aix et de Lyon, dans lesquels on compte un peu plus d'affaires en 1855 qu'en 1852.

Voici l'indication du rang qu'occupent entre eux les différens ressorts sous le rapport de l'importance des affaires commerciales pendant les deux années:

	1852.	1855.		1852.	1855.
Paris	1	1	Orléans	45	45
Rouen	2	2	Bourges	46	48
Caen	3	5	Angers	47	46
Lyon	4	4	Poitiers	48	47
Riom	5	5	Agén	49	20
Bordeaux	6	8	Aix	20	14
Toulouse	7	6	Besançon	21	21
Amiens	8	9	Rennes	22	22
Montpellier	9	7	Pan	23	23
Nîmes	10	12	Colmar	24	25
Dijon	11	10	Metz	25	24
Limoges	12	15	Nancy	26	26
Grenoble	15	11	Bastia	27	27
Douai	14	19			

Le compte présente comme terminées 112,151 affaires commerciales en 1852, et 93,140 en 1855. J'ai lieu de penser que ce chiffre est encore au-dessous de la réalité, le nombre des affaires terminées par voie d'abandon, de dépot, de radiation, n'ayant pas été partout suffisamment indiqué dans les documens parvenus à mon ministère. Quoiqu'il en soit, les résultats obtenus sont satisfaisans, et les justiciables ont trouvé devant les Tribunaux la célérité d'expédition si importante en matière commerciale.

Si le mouvement des affaires contentieuses, commerciales et civiles, a été plus considérable dans les Tribunaux de première instance en 1852 qu'en 1855, dans les Cours royales, au contraire, le nombre des affaires s'est accru en 1855. Ce résultat n'a rien qui doive surprendre. Une augmentation survenue dans le nombre des causes portées devant les Tribunaux de première instance, et par suite dans le nombre des jugemens rendus par ces Tribunaux, doit nécessairement réagir sur les occupations des Cours royales; mais cette réaction suspendue par les délais accordés, soit pour la signification des jugemens, soit pour l'émission des appels, ne peut guère se faire sentir dans l'année même où s'est manifestée la surcharge pour les Tribunaux de première instance, mais seulement dans l'année suivante.

Les Cours royales qui avaient été saisies en 1850-1851 de 9,968 affaires nouvelles, l'ont été en 1852 de 10,588 affaires, et de 11,511 en 1855: ce dernier chiffre s'élève au dessus de celui que l'on trouve en prenant la moyenne des causes portées chaque année devant les Cours royales de 1820 à 1850, et qui est de 10,808 affaires. Cependant les magistrats qui ont expédié en 1852 40,015 causes et 44,502 en 1855 auraient complètement suffi à leur tâche dans l'une comme dans l'autre année, si cette tâche n'avait été presque doublée par la surcharge d'un énorme arriéré. En effet, si l'on ajoute aux affaires introduites chaque année les affaires restant à juger de l'année précédente, on arrive à ce résultat, que les Cours royales ont eu à expédier 20,685 affaires en 1852, et 21,979 en 1855; et que, malgré les efforts de leur zèle, elles ont laissé à juger 40,668 causes à la fin de 1852, et 40,677 à la fin de 1855.

L'arriéré est la plaie de la justice. Lorsqu'un Tribunal a laissé une masse d'affaires s'arriérer, le mal s'accroît d'année en année, et fait des progrès tellement considérables qu'on ne peut l'extirper sans mesures extraordinaires, que l'on ne trouve pas toujours le moyen de réaliser dans tous les sièges. L'arriéré doit donc attirer toute la sollicitude des magistrats et de l'administration.

Il est un peu moins considérable à la fin de 1855 qu'il ne l'était à la fin de 1852. Le chiffre général qui le résume forme pour les deux années les 20 à 21 centièmes du nombre des affaires inscrites aux rôles.

Parmi les causes de l'arriéré, il en est qui tiennent à des habitudes et même à des abus qu'une direction ferme et rapide imprimée à la marche du service peut heureusement faire disparaître. Ces causes morales échappent à l'analyse. Toutefois, il est un genre d'abus que la statistique révèle; c'est celui qui consiste dans la multiplicité des jugemens préparatoires.

Lorsque l'on aperçoit de très grandes différences entre les ressorts relativement au nombre des jugemens préparatoires; lorsqu'on voit ces jugemens se multiplier, sauf de rares exceptions, dans les ressorts le moins chargés d'affaires, on est amené à douter que la juste solution des litiges ait exigé un aussi grand nombre de ces avant-faire droit, dont l'un des effets nécessaires est d'augmenter les frais et de retarder le jugement définitif.

Le zèle des magistrats ne suffirait pas seul, en beaucoup de lieux, pour parvenir à extirper l'arriéré. Des obstacles matériels, au premier rang desquels je dois placer l'insuffisance trop réelle du nombre des magistrats dans certains sièges, s'opposent à une prompt distribution de la justice. Dans le tableau

de l'arriéré, les ressorts qui figurent aux sept premiers rangs, et qui présentent un nombre d'affaires arriérées supérieur à terme moyen, sont précisément ceux qui renferment la plupart des sièges en faveur desquels le projet de loi soumis aux Chambres pendant la présente session réclamait une augmentation dans le nombre des magistrats.

Nous avons déjà fait remarquer qu'en première instance et en appel, le nombre des affaires expédiées pris en masse, est en rapport avec le nombre des affaires introduites chaque année devant les Tribunaux et les Cours royales. On peut conclure de ce résultat que, si le nombre des magistrats était réparti dans la même proportion que le nombre des affaires entre les différens sièges, tous les Tribunaux suffiraient à leur tâche, et que l'on ne verrait point les affaires s'accumuler dans quelques-uns d'entre eux, lorsque les autres demeurent sans occupation suffisante.

Examinons les renseignemens que la statistique fournit à cet égard. Il a déjà été dit que le nombre des affaires portées devant les Cours royales en 1852 était de 40,588. Les Cours contribuent à ce chiffre général dans les proportions suivantes:

La Cour royale de Paris, composée de 60 conseillers, pour 4,796 affaires, ou 11/100^{es}; la Cour de Rennes, composée de 40 conseillers, pour 256 affaires, ou 2/100^{es}; les Cours de 30 conseillers, qui sont au nombre de 9 et qui comptent 270 magistrats, pour 5,899, ou 57/100^{es}; enfin, les Cours de 24 conseillers, au nombre de 16, et qui comptent 580 magistrats, y prennent part pour 4,457, ou 45/100^{es}; les Cours de Montpellier et de Nîmes contribuent ensemble à ce dernier chiffre pour 4/5, et pour plus de 8/100^{es} dans le chiffre total.

Le nombre des affaires nouvelles inscrites aux rôles des Tribunaux de première instance en 1852 a été de 128,158. La part contributive des Tribunaux, dans ce chiffre général, se proportionne ainsi qu'il suit:

Le Tribunal de Paris, qui compte 42 juges, y contribue pour 9,497, ou 7/100^{es}; les Tribunaux de 12 juges, qui sont au nombre de 4, et qui comptent ensemble 48 magistrats, y contribuent pour 6,196, ou 4/100^{es}; ceux de 10 juges, au nombre de 2, y contribuent pour 4,546, ou 1/100^{es}; ceux de 9 juges, au nombre de 58, et qui comptent ensemble 522 magistrats, y contribuent pour 24,566, ou 19/100^{es}; ceux de 8 juges, au nombre de 2, y prennent part pour 1,225, ou un peu moins de 1/100^{es}; les Tribunaux de 7 juges, au nombre de 15, avec 91 magistrats, y prennent part pour 6,854, ou 5/100^{es}; ceux de 4 juges, au nombre de 49, et qui comptent 496 magistrats, y prennent part pour 46,578, ou 15/100^{es}; enfin, les Tribunaux de 5 juges, au nombre de 252, et qui comptent ensemble 696 magistrats, y contribuent pour 62,278, ou 48/100^{es}.

Pour ne faire ressortir que quelques-uns des résultats de ces calculs, on voit que le Tribunal de première instance de Paris, avec 42 juges, est chargé de beaucoup plus d'affaires que les 4 Tribunaux de 12 juges avec leur nombre total de 48 magistrats; qu'il est plus chargé que les 15 Tribunaux de 7 juges, avec leur personnel réuni de 91 magistrats. On voit encore que les 58 Tribunaux de 9 juges avec leur personnel réuni de 522 magistrats, n'ont pas trois fois autant d'affaires que le Tribunal de Paris; que les 49 Tribunaux de 4 juges, avec leur personnel réuni de 496 magistrats, n'ont pas deux fois autant d'affaires que le même Tribunal.

De tous les Tribunaux, ce sont ceux de 9 juges qui sont le moins chargés, proportionnellement au nombre des magistrats qui les composent.

Dans le Tribunal de Paris, on trouve qu'il y a pour un magistrat, 226 affaires. Il est vrai qu'à ce Tribunal sont attachés 20 juges-suppléans qui siègent en permanence, et qui, à la différence des juges-suppléans faisant partie des autres Tribunaux, reçoivent un traitement fixé au quart de celui des juges titulaires.

Dans les Tribunaux composés de 12 juges, on trouve qu'il y a pour un magistrat, 429 affaires; dans ceux de 10 juges, 67; dans ceux de 9 juges, 46; dans ceux de 8 juges, 76; dans ceux de 7 juges, 75; dans ceux de 4 juges, 83; dans ceux de 5 juges, 89.

Les 47 Tribunaux de 9 juges, pour lesquels il a été proposé une réduction de 2 magistrats, et qui en comptent ensemble 425, contribuent au chiffre général des enrôlemens pour 15,053, ou à peu près 12/100^{es}. On trouve dans ces Tribunaux 56 affaires pour un magistrat.

Les 58 Tribunaux de 5 juges, pour lesquels il a été proposé un quatrième magistrat, contribuent au chiffre général pour 28,520 affaires, ou 22/100^{es}. On trouve 165 affaires pour un magistrat.

Ces Tribunaux, avec leurs 474 juges, ont à peu près trois-quarts en sus plus d'affaires que les 49 Tribunaux de 4 juges, avec leurs 496 magistrats. Ils en ont plus de trois fois en sus que les 15 Tribunaux de 7 juges, avec leur personnel réuni de 91 magistrats. Enfin, ils ont, avec leurs 474 juges, et à une différence de près de 1,746 causes, deux fois autant d'affaires que les 47 Tribunaux de 9 juges, avec leur personnel réuni de 425 magistrats.

En faisant la somme des travaux de 20 premiers, ainsi que des 20 derniers Tribunaux de chacune des classes assez nombreuses pour se prêter à ce calcul, puis en divisant cette somme entre eux, on trouve pour moyenne les résultats suivans:

	Affaires civiles inscrites pendant l'année.	Affaires inscrites avant et pendant l'année.	Affaires terminées pendant l'année.	Affaires correctionnelles.
TRIBUNAUX DE 3 JUGES.				
20 premiers.				
1852	648	4,265	525	459
1855	618	4,540	567	559

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 8 octobre.

QUESTION DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — TITRE D'UN OUVRAGE.

Le titre d'un ouvrage non terminé, à l'égard duquel les formalités pour en garantir la propriété n'ont pas été remplies, peut-il être revendiqué par l'éditeur, surtout lorsque ce titre ne s'applique pas privativement par sa spécialité à l'écrit auquel il a été destiné? (Non.)

Le dépôt du prospectus, ou même d'une première livraison informe de l'ouvrage, établit-il, au profit de l'éditeur déposant, le droit privatif au titre de cet ouvrage? (Non.)

M. Forfelier et M. Ange de Saint-Priest s'occupent d'une *Encyclopédie catholique*, dont le dessein est de détruire et mettre à néant les doctrines enseignées dans l'*Encyclopédie méthodique*, créée par les esprits forts du dernier siècle. Mais ces Messieurs, au lieu de se réunir contre l'ennemi commun, échantent dès l'origine de leur entreprise, des querelles, qui de la part d'aussi bons chrétiens, ne sont pas d'un exemple édifiant :

Tantæ animis caelestibus ire !

Tout le débat consiste à savoir chez lequel des éditeurs est née la première pensée de cette œuvre sainte, et tous deux réclament le droit exclusif au titre de l'ouvrage. M. Forfelier prétend qu'il est cessionnaire de M. Amic, aujourd'hui son associé, lequel au mois de juin 1834, fit, au bureau de la librairie, la déclaration de cette publication sous le titre d'*Encyclopédie catholique*; et il produit conjointement avec M. Amic, des lettres de diverses personnes, telles que le major Bourla, M. Ballanche, etc., qui attestent que même avant cette époque, M. Amic avait en pensée son *Encyclopédie*.

D'un autre côté, M. Ange de Saint-Priest représente des annonces du même ouvrage, faites par lui dans les journaux, en septembre 1834, la déclaration d'imprimer faite au ministère de l'intérieur en mai 1835, et la preuve du dépôt de deux exemplaires d'une livraison, à la direction de la librairie en juin 1835.

M. de Saint-Priest nie en outre à M. Forfelier, à défaut d'acte authentique et connu des tiers, la faculté de s'autoriser de la cession des droits que M. Amic aurait acquis par sa déclaration du mois de juin 1834, d'autant que de pareils droits ne sont pas cessibles, les déclarations de cette nature étant d'obligation individuelle pour chaque éditeur. M. de Saint-Priest reproche à M. Forfelier de n'avoir élevé aucune réclamation contre les annonces insérées dans les journaux en septembre 1834, ce qu'il n'eût pas manqué de faire s'il avait attaché quelque importance à la prétendue cession de M. Amic. Les correspondances ne manquent pas non plus à M. Ange de Saint-Priest pour attester qu'avant ses démarches publiques il avait eu la pensée de son ouvrage : M. l'abbé Thibault, MM. Trouvé et Laurentie déclarent en avoir eu la confiance. Enfin M. de Saint-Priest se prévaut encore de la complète organisation de ses bureaux, dirigés par M. Trouvé, et d'une sollicitation qu'aurait fait faire auprès de lui son adversaire pour arriver à une réunion payée par des indemnités pécuniaires, seule espèce de succès qui puisse rester à M. Forfelier.

Le Tribunal de commerce de Paris a partagé l'opinion soutenue par M. de Saint-Priest, et lui a adjugé exclusivement le titre revendiqué, avec un certain luxe de dommages-intérêts, d'affiches et d'insertions dans les journaux, contre M. Forfelier, en cas de contravention à la sentence.

M. Forfelier a interjeté appel.

M^e Chaix-d'Est-Ange, son avocat, a déclaré que son client apercevait dans cette affaire, plutôt une question d'honneur qu'un bénéfice pécuniaire; et que la condamnation publique prononcée contre lui le déterminerait, si elle était confirmée, à renoncer à sa profession.

L'avocat n'a pas disconvencu que le titre, objet du débat, ne fût un de ceux qui appartiennent à tout le monde, tels que : *Dictionnaire français, Grammaire française*; il a même rappelé que M^{me} de Genlis avait écrit dans ses mémoires, qu'elle voulait publier une *Encyclopédie catholique*; et que dans cette idée, la courageuse comtesse avait poussé l'ardeur jusqu'à lire par deux fois les *in-folio* tout entiers de l'*Encyclopédie méthodique*; en sorte qu'à vrai dire, le titre, s'il pouvait appartenir privativement à quelqu'un, serait tombé dans la succession de M^{me} de Genlis.

En fait, M^e Chaix-d'Est-Ange a cherché à établir la priorité acquise à son client par la déclaration d'Amic, en juin 1834, et par les autres documents que nous avons indiqués. En droit, il a soutenu que le dépôt d'un prospectus ne constituait pas le privilège du titre pour l'ouvrage, et que la livraison, déposée par M. de Saint-Priest, en toute hâte, au moment où il savait que Forfelier agissait de vitesse, ne pouvait être considérée comme partie de l'ouvrage, attendu que ce travail, rempli de plus de 800 fautes dans le cours de 50 pages, non conforme d'ailleurs aux indications du prospectus, était la reproduction textuelle de l'*Encyclopédie méthodique*, et n'avait par conséquent aucun rapport avec l'ouvrage publié sous le titre d'*Encyclopédie catholique*.

Sur ce dernier point, M^e Chauvin, avocat de M. Ange de Saint-Priest, a répondu qu'il ne s'agissait pas, pour son client, de refaire en entier l'*Encyclopédie du XVIII^e siècle*, mais seulement de changer tout ce qui touchait à la partie religieuse, traitée avec impiété dans cet ouvrage, et qu'il s'agissait de traiter de nouveau sous le point de vue catholique, dans le nouvel ouvrage à publier; or, la première livraison, déposée par M. de Saint-Priest, ne se com-

pose que de définitions incontestables, n'ayant aucun rapport aux questions religieuses; et c'est par ce motif que l'éditeur n'a eu d'autre soin que de faire réimprimer sur l'ancienne Encyclopédie, ce qui forme cette première li-

Sur la question de priorité, l'avocat a reproduit les faits qui ont déterminé l'opinion du Tribunal de commerce. La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que, d'après les dispositions de la loi du 19 juillet 1795, la propriété littéraire est acquise aux auteurs ou à leurs cessionnaires au moyen du dépôt régulièrement fait de leur ouvrage; mais que ces dispositions et le privilège qu'elles consacrent ne sont applicables qu'aux œuvres terminées, ou aux œuvres qui, susceptibles de publications partielles et successives, ont déjà reçu une existence réelle par l'importance de ces publications;

Qu'un titre ne peut être revendiqué que lorsqu'il a été appliqué à un ouvrage à l'égard duquel les formalités légalement exigées pour en garantir la propriété ont été remplies, et lorsque l'usurpation de ce titre, nuisible aux intérêts d'un auteur, vient en quelque sorte une contrefaçon;

Considérant qu'indépendamment de cette condition, il faudrait encore que le titre revendiqué s'appliquât privativement par sa spécialité à l'écrit auquel il a été destiné; l'adoption de ce titre par un auteur d'expressions généralement employées pour désigner une branche particulière de connaissances, ou un genre particulier d'ouvrages, ne pouvant avoir pour effet d'en déposer le domaine public pour son avantage particulier;

Considérant que Forfelier et de Saint-Priest ayant eu, à des époques diverses, la pensée de fonder un ouvrage ayant pour titre : *Encyclopédie Catholique*, ont chacun usé de leur droit en annonçant publiquement ce projet, sans acquiescer à aucun droit exclusif sur ledit ouvrage;

Que le dépôt d'un prospectus fait par Forfelier ne peut être assimilé au dépôt de l'ouvrage même; et que, si de Saint-Priest, le 25 juin 1835, déposé une première livraison de son ouvrage, il est constant que cette publication unique, informe, soit sous le rapport typographique, soit sous le rapport de la rédaction, n'a été faite à la hâte que pour tenter de créer le privilège résultant du dépôt, et qu'elle ne saurait être considérée comme une réalisation sincère de l'œuvre projetée, devant la faire réputer en commencée et susceptible d'en assurer la propriété;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'intervention d'Amic;

Réforme le jugement et rejette la demande principale et la demande reconventionnelle des deux parties, tous dépens compensés.

Maintenant donc, prendra qui voudra le titre d'*Encyclopédie Catholique*; et aussi réussira qui pourra!

OUVRAGES DE DROIT.

CODE UNIVERSITAIRE, mis en ordre par M. Ambroise Rendu, officier de la Légion-d'Honneur, conseiller au conseil royal de l'instruction publique. (Un fort vol. in-8° de 900 p.; à la librairie classique de Hachette, rue Pierre-Sarrasin, 33. Prix : 15 fr.)

L'université de France est sans contredit l'une des plus importantes créations des temps modernes. Soit qu'on blâme ou qu'on loue cette grande institution, soit qu'on l'attaque ou qu'on la défende, ce qui est certain c'est qu'elle ne peut être vue avec indifférence. Elle s'est élevée du milieu des ruines des anciens systèmes d'éducation, et elle a eu, et a encore la prétention de les remplacer tous. D'un autre côté, elle s'est annoncée comme ayant tout à la fois et des doctrines certaines et un mouvement progressif; elle s'est montrée également disposée à mettre à profit les leçons et les exemples du passé, à féconder tous les germes d'améliorations que le présent pouvait renfermer, et à réaliser les progrès de l'avenir. Elle a dû par conséquent exciter au plus haut degré les espérances des uns, les défiances des autres, l'attention de tous.

Faire connaître aux amis et aux ennemis la législation complète du corps enseignant, tel a été le but principal de l'auteur du *Code universitaire*.

Mais, persuadé que l'état actuel de l'instruction publique réclame encore de notables améliorations, et désirant contribuer, comme tout bon citoyen doit le faire, à rassembler des matériaux pour les lois qui nous sont promises sur ce point, il ne s'est pas borné à exposer ce qui est, il a voulu montrer aussi ce qui doit être; et pour cela il a, dans le texte même et dans des notes nombreuses, tantôt reproduit plusieurs dispositions qui pourraient être reprises avec avantage, tantôt consigné des vues utiles pour l'avenir.

Déjà un ouvrage du même genre avait été publié par M. Rendu, il y a sept ans; mais depuis long-temps l'édition était entièrement épuisée, et d'ailleurs ce premier ouvrage ne contenait que les actes directement émanés de la puissance publique, les lois, décrets et ordonnances qui avaient successivement organisé et modifié le corps enseignant. Aujourd'hui l'auteur redonne, sous un même nombre de titres, cette première partie avec tous les changements que le gouvernement a introduits depuis 1828; et de plus il présente, dans une seconde partie, sous autant de titres analogues, tous les statuts émanés du conseil de l'Université, depuis 1809, et destinés à régler l'administration intérieure, l'enseignement et la discipline de toutes les écoles, facultés, collèges royaux et communaux, institutions, pensions, écoles secondaires ecclésiastiques, écoles secondaires de médecine, enfin, écoles primaires, élémentaires et supérieures.

Nommé inspecteur-général des études, l'année même de la fondation de l'Université, appelé bientôt après aux délibérations de l'ancien conseil, en qualité de conseiller ordinaire, promu au grade de conseiller titulaire, en 1820, M. Rendu était placé de manière à rendre plus facilement cette personne ce service à l'instruction publique. Il a suivi, depuis vingt-sept ans, tous les développemens de l'institution, et il y a fait assister le lecteur par le tableau étendu et consciencieux des différentes dispositions qui ont été prises pendant ce quart de siècle, soit pour l'organisation générale de tout le corps, soit pour l'organisation

20 derniers.				
1832.	54	64	54	74
1835.	59	70	50	77
TRIBUNAUX DE 4 JUGES.				
20 premiers.				
1832.	506	689	457	554
1835.	489	725	472	298
20 derniers.				
1832.	485	215	470	268
1835.	465	205	496	287
TRIBUNAUX DE 9 JUGES.				
20 premiers.				
1832.	696	1,077	651	465
1835.	667	1,401	654	471
20 derniers.				
1832.	482	250	474	557
1835.	474	227	469	592
La moyenne pour les Tribunaux de 7 juges, au nombre de 45, est :				
1832.	527	688	497	825
1835.	495	686	550	849

« Les résultats que l'on vient de faire ressortir sont propres à éclairer sur la répartition du nombre des magistrats entre les différens sièges. L'administration trouve aussi dans les chiffres de la statistique des renseignements qui peuvent servir à la diriger utilement dans la fixation et le classement des officiers. Les comptes qui ont déjà paru donnaient le nombre des avoués et celui des huissiers : ce compte y ajoute le nombre des notaires par ressort de Cour royale, par département, par arrondissement et par canton.

« Le nombre total des notaires est de 10,098; celui des huissiers, de 8208; La population générale du royaume est de 52,569,225; c'est un notaire sur 5,225 habitans; c'est un huissier sur 5968.

« Le rapport du nombre entre ces officiers ministériels et la population de chaque ressort donne les résultats suivans :

	Habitans.		Habitans.
Rouen, un notaire sur	5,858	Douai, un huissier sur	6,687
Caen	5,252	Rennes	5,969
Douai	4,896	Angers	5,861
Colmar	4,861	Colmar	5,205
Metz	5,888	Lyon	4,861
Amiens	5,879	Bastia	4,715
Nancy	5,850	Amiens	4,489
Angers	5,755	Metz	4,541
Rennes	5,675	Besançon	4,284
Pau	5,583	Nancy	4,209
Besançon	5,567	Nîmes	4,127
Paris	5,550	Aix	4,024
Lyon	5,416	Toulouse	5,948
Bourges	5,450	Poitiers	5,955
Dijon	2,960	Paris	5,790
Toulouse	2,889	Orléans	5,758
Limoges	2,811	Bordeaux	5,752
Poitiers	2,750	Montpellier	5,644
Bordeaux	2,735	Riom	5,346
Orléans	2,686	Bourges	5,550
Montpellier	2,637	Grenoble	5,446
Aix	2,595	Rouen	5,418
Grenoble	2,529	Dijon	5,559
Agen	2,444	Limoges	5,527
Nîmes	2,457	Agen	5,525
Riom	2,450	Pau	2,765
Bastia	1,466	Caen	2,682

« Le compte de l'administration de la justice civile se termine par l'état des appels. Dans le nombre des affaires portées aux rôles des Cours royales en 1832, qui est de 10,588, il est entré 9,857 causes d'appel, et 10,600 dans les 11,511 causes inscrites en 1835. L'exécédent d'une année sur l'autre s'est réparti entre les différentes Cours, à l'exception de celles de Grenoble, Amiens, Besançon, Bourges, Bastia et Limoges, qui ont eu au contraire moins d'appels en 1835 qu'en 1832. La Cour de Rennes a reçu le même nombre d'appels dans les deux années.

« Il a été rendu, en 1832, 5,581 arrêts confirmatifs, et 8,463 arrêts infirmatifs; et, en 1835, 5,470 arrêts de la première espèce, et 2,617 de la seconde. La proportion entre les arrêts confirmatifs et les arrêts infirmatifs est à peu près la même dans les deux années.

« Dans le nombre des affaires nouvelles portées aux rôles des Tribunaux de première instance en 1832, il en est entré 2,876 qui avaient subi un premier degré de juridiction devant les Tribunaux de paix. Il a été rendu sur affaires de cette nature, soit anciennes, soit nouvelles, 2,556 jugemens, dont 1,594 confirmatifs et 962 infirmatifs.

« En 1835, le nombre des appels des justices-de-peace a été plus considérable, et s'est élevé à 5,415. Il a été rendu, pendant la même année sur affaires de cette nature, 4,437 jugemens confirmatifs et 1,464 jugemens infirmatifs. La proportion entre les jugemens confirmatifs et les jugemens infirmatifs a été à peu près la même pendant les deux années, c'est-à-dire qu'en 1832, sur 100 jugemens rendus sur appels de justice-de-peace, on en compte 59 de confirmatifs et 41 d'infirmatifs; en 1835, on en compte 57 de la première espèce et 43 de la seconde.

« Si l'on considère les résultats des appels des jugemens des Tribunaux de première instance et de commerce portés devant les Cours royales, on trouve que les infirmations sont dans une proportion moins forte. Ainsi, pour les années 1832 et 1835, sur 100 arrêts rendus, il y en a 68 qui confirment et 32 seulement qui infirment en tout ou en partie les jugemens dont il a été appelé.

« Déjà dans le compte de 1850-1851, on avait tiré du même rapprochement la conclusion que la justice est mieux rendue dans les sièges supérieurs, que dans les sièges inférieurs. Cette conclusion se trouve fortifiée par de nouvelles expériences. Indépendamment de ces données générales, l'état des appels fournit des renseignements particuliers sur les résultats du contrôle exercé par les Cours royales à l'égard des Tribunaux de première instance de leur ressort, et par chaque Tribunal d'arrondissement à l'égard des justices-de-peace qui y ressortissent.

(La fin à demain.)



particulière de ses diverses parties. Un tel ouvrage, outre son utilité, nous pouvons dire sa nécessité, pour les fonctionnaires même de l'instruction publique, nous semble avoir le mérite de l'à-propos pour les législateurs qui seront incessamment appelés à fonder enfin une loi générale et définitive de l'instruction et de l'éducation en France.

De graves et difficiles questions ne manqueront pas de s'élever; elles ressortent de la nature du sujet; elles sont indiquées dans le *Code Universitaire*, et l'on conçoit combien il importe que, méditées profondément dans l'intervalle qui doit s'écouler d'ici à la prochaine session, elles reçoivent une bonne solution. Nous en citerons une exemple.

A quel point convient-il de tenir éloignées de l'instruction et de l'éducation communes, l'instruction et l'éducation de cette portion considérable de la jeunesse française qui se voue au service des autels? N'est-il pas temps de revenir, sous ce rapport essentiel, à un état de choses que le clergé lui-même, dans ses cahiers de 1789, recommandait comme le meilleur de tous, à celui où les collèges formaient des magistrats pour les Tribunaux, des militaires pour les armées, des ministres pour le sanctuaire. On trouvera sur ce grave sujet, dans la seconde partie du *Code* (p. 714 et suiv.), des réflexions, qui sont dues, ainsi que nous l'apprend M. Rendu, à l'un des plus dignes membres de l'ancien et du nouveau conseil de l'Université, M. Guéneau-de-Mussy, mort il y a bientôt deux ans.

L'instruction primaire occupe dans le livre de M. Rendu une place considérable. Cela devait être, d'après l'importance réelle de ce premier degré de toute instruction, et d'après le parti que l'auteur a pris, non seulement d'exposer tout ce que la France doit à la loi sage et bienfaisante du 28 juin 1833, mais encore de rappeler à nos mémoires trop oubliées les efforts souvent heureux qui avaient précédé cette loi salutaire. Ce n'était pas en vain que, sous la restauration même, diverses sociétés, principalement à Paris, s'étaient occupées de répandre le bienfait de l'instruction élémentaire. Ce n'était pas en vain qu'avait paru l'ordonnance du 29 février 1816, qui avait obtenu les éloges des journaux étrangers et excité l'envie des Anglais.

En général, le *Code universitaire* nous apparaît comme un ouvrage fondamental, qui sera consulté avec fruit par les jurisconsultes, les magistrats et les hommes d'Etat, autant que par les membres de l'instruction publique et les étudiants des diverses facultés; ces derniers y trouveront tout ce qui concerne les grades nécessaires aux différentes professions de la société, les cours qu'ils ont à suivre et les examens qu'il leur faut subir.

Une même série de numéros et une table générale des matières, facilitent la recherche des diverses dispositions qui composent le *Code*; et que, faute de cet unique volume, il faudrait aller prendre çà et là dans les onze ou douze in-8°, où elles ont été déposées depuis vingt-sept ans.

E. RIGAUD,

Avocat à la Cour royale de Paris.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— L'école de droit appliqué au notariat, fondée à Niort (Deux-Sèvres), en 1820 par M. Dumas, obtient chaque année de nouveaux succès et un accroissement de réputation. L'affluence des élèves au dernier cours a été considérable, et tout semble présager à celui qui va s'ouvrir un concours encore plus nombreux. Le mérite de la méthode créée par le professeur, et qui lui est restée propre, lui a conquis les plus honorables suffrages, et les résultats constants qu'il en a obtenus ont justifié toutes ses prévisions. Il est bien reconnu aujourd'hui que des élèves studieux, après avoir suivi assidûment pendant deux ans seulement le cours de M. Dumas, sont en état de formuler d'une manière claire, précise et à la portée de toutes les intelligences, les actes quelconques qui ont rapport au notariat, et de faire une sage et raisonnable application des principes du droit à tous les intérêts particuliers ou sociaux dont le maintien ou la défense pourrout leur être confiés un jour. Sous ces divers rapports et sous ceux de la double économie de temps et de dépenses qu'elle présente, cette école mérite tout l'intérêt des chefs de famille dont les fils se destinent aux fonctions notariales. L'ouverture des cours aura lieu dans les premiers jours de novembre.

— On écrit de Perpignan, 26 septembre : Des arrestations de quelques sous-officiers ont été faites, non seulement dans le 11^e, mais encore dans le 17^e de ligne, après celle d'un sergent-major de ce régiment, trouvé porteur d'une correspondance qui a compromis plusieurs de ses camarades; l'un d'eux avait dans son sac un couteau-poignard parfaitement semblable à des armes meurtrières de ce genre qui ont été saisies chez un coutelier de Perpignan. Une instruction est ordonnée par M. le lieutenant-général commandant la division, et l'acte de saisie des armes est dénoncé, avec les pièces de conviction à l'appui, à M. le procureur du Roi de Perpignan.

— Le nommé Saleur, condamné à mort par la Cour d'assises des Vosges (Epinal), vient de subir sa peine dans le village de Bulgnéville, à douze lieues d'Epinal.

— Le 6 octobre, vers une heure après midi, une détonation d'arme à feu s'étant fait entendre du champ qui se trouve entre le cimetière Monumental et celui dit de l'Agathe, à Rouen, des voisins s'y portèrent et reconnurent qu'un jeune homme de 24 à 25 ans venait de se tirer dans la poitrine, un coup de pistolet; heureusement il n'était pas mort, et de prompts secours pouvaient encore faire espérer de le rappeler à la vie. Il fut transporté chez

M. Destigny, adjoint, où il reçut les premiers soins. M. Destigny fils aîné s'empressa de réclamer l'aide d'un médecin; M. Lagrange, que d'abord il rencontra chez lui, rue de l'Épée, n'ayant pas cru devoir obtempérer à son invitation pressante, ce fut M. Bonjour, médecin, rue de l'Hôpital, qui, avec le zèle le plus louable, se rendit auprès du blessé, et fit le premier pansement de la plaie, qu'il déclara fort grave. On l'a ensuite transporté à l'Hôtel-Dieu. Ce jeune homme, dont par égard pour le repentir qu'il a manifesté, nous taisons le nom et la profession, a été, à ce qu'il paraît, conduit à cet acte de folie par un désespoir amoureux.

PARIS, 8 OCTOBRE.

— Le Roi vient d'accorder la décoration de la Légion d'Honneur à M. Delamotte, grenadier dans la 8^e légion, ancien inspecteur des poids et mesures de la banlieue.

— M. le marquis de Miraffior, grand d'Espagne, membre des cortès, ancien ambassadeur à Londres, avait loué à Paris, un hôtel aux Champs-Élysées, à raison de 1100 fr. par mois, *sauf le cas de quitter Paris*. M. le marquis de Miraffior seul, est parti en août dernier, et le même jour, sa famille et ses gens sont allés se loger rue de Rivoli; puis M. le marquis est rentré dans la capitale.

Le demandeur soutenait que la location ayant été faite, non pour un seul individu, mais pour toute sa famille, l'absence personnelle du défendeur seul ne suffisait pas pour rompre le contrat de louage; et subsidiairement il prétendait qu'un voyage de quelques jours ne pouvait opérer de plein droit la résiliation, sans quoi on irait jusqu'à prétendre qu'il suffirait pour rompre un engagement, d'une absence momentanée, d'une course à Versailles, à Saint-Germain, d'une promenade, par conséquent d'un caprice.

Néanmoins, après une assez courte délibération du Tribunal, le demandeur a perdu son procès; et s'il n'y a pas appel, M. le marquis est libre de se loger où il voudra.

— Les art. 580 et suivans du Code procédure civile, qui règlent le mode de procéder pour le jugement des récusations proposées contre les juges, s'appliquent-ils aux matières correctionnelles; et d'après ces articles, le juge récusé ne doit-il pas, à peine de nullité, s'abstenir de participer au jugement de la récusation?

L'affirmative de ces questions a été jugée par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, rendu à l'audience du 2 octobre présent mois, sur la plaidoirie de M^e Moreau, pour le sieur Durand-Daugaron, demandeur en cassation de quatre arrêts rendus par la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Rennes, sur une plainte en diffamation des héritiers du sieur Aché.

Les quatre arrêts ont été cassés par le moyen tiré de la participation de deux conseillers récusés au jugement de la récusation.

La Cour n'a pas eu à s'occuper de plusieurs autres moyens proposés à l'appui du pourvoi.

— M. le comte de la Rochejacquelin, ancien officier de la garde royale, était absent de France depuis 1830; malgré son absence, il fut impliqué comme complice, dans des poursuites qui furent dirigées contre plusieurs Vendéens accusés d'attentat, ayant pour but de renverser le gouvernement et d'exciter la guerre civile dans la Vendée.

Tous les accusés présents se pourvurent devant la Cour de cassation, en renvoi devant une autre Cour d'assises que celle de Bourbon-Vendée, pour cause de suspicion légitime. Leur recours fut admis et ils furent renvoyés devant la Cour d'assises de la Vienne.

Pendant ce temps, la procédure se poursuivait contre les accusés absents, et la veille même du jour où la Cour de cassation prononçait son arrêt de renvoi en faveur des accusés absents, M. le comte de Rochejacquelin était condamné par contumace à la peine de mort par la Cour d'assises de Bourbon-Vendée.

C'est pour purger sa contumace que cet accusé est revenu en France et s'est constitué prisonnier. Il s'est en même temps, comme ses co-accusés, pourvu en renvoi, pour cause de suspicion légitime, devant une Cour d'assises, autre que celle de Bourbon-Vendée qui l'a déjà condamné.

M^e Scribe, son avocat, exposait aujourd'hui devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, que M. de Rochejacquelin, en juin 1832, au moment où on l'accusait d'avoir fait partie de bandes armées qui ont parcouru la Vendée, était à La Haye et qu'il a protesté formellement dans le journal de cette ville, contre une pareille imputation. Il a fait sentir ensuite combien, dans l'intérêt de son client et même celui de la vérité, il importait que le renvoi demandé fût prononcé; d'abord, parce qu'il y a autant de droit que ses co-accusés qui l'ont obtenu, et ensuite pour se soustraire aux préventions fatales qui pèsent contre lui dans un pays où l'on a si souvent abusé de son nom déjà trop célèbre. L'avocat a terminé en soumettant à la Cour un certificat de médecin qui constate les graves infirmités dont souffre son client, afin d'obtenir l'indication d'une Cour d'assises voisine de la capitale.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Dehaussy, et conformément aux conclusions de M. Tarbé, avocat-général, a renvoyé devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise (Versailles).

— M. Paillard, docteur en médecine, comparait de nouveau aujourd'hui devant la 6^e chambre, sous la prévention du vol d'une cuiller et de deux fourchettes en argent, commis dans le bel établissement de M. Dugoujon, connu sous le nom de *Café d'Orléans*, galerie d'Orléans, au Palais-Royal.

On entend comme témoin, M. Dugoujon lui-même, qui déclare que ses garçons lui ayant fait part de leurs soupçons contre le prévenu, il avait fait immédiatement com-

ter l'argenterie, où il reconnut en effet qu'il manquait une cuiller et deux fourchettes.

Legarçon de salle Joly dépose qu'il a servi lui-même les trois pièces d'argenterie au prévenu. Avant eu besoin de s'absenter, il avait chargé son camarade Giraud de desservir la table; à son retour le prévenu était parti; son camarade Giraud lui demanda s'il l'avait desservi: sur sa réponse négative ils en référèrent à M. Dugoujon qui leur dit qu'il ne se rappelait pas avoir desservi lui-même. On compta l'argenterie, et les trois pièces d'argenterie s'étaient trouvées en déficit. Joly et son camarade Giraud furent convaincus qu'elles avaient été enlevées par le prévenu.

M. Paillard nie avoir pris la cuiller et les deux fourchettes; il ne se rappelle pas positivement avoir été déjeuner au café d'Orléans le jour où le vol a été commis; il croit même pouvoir assurer le contraire; car ayant consulté son agenda, il a constaté qu'il avait ce jour-là plusieurs affaires qui l'appelaient dans un autre quartier: au surplus, assez long-temps avant le jour indiqué dans la plainte, il avait pris l'habitude de déjeuner chez lui avec du thé.

M. Persil, avocat du Roi, soutient la prévention, et se fonde principalement sur les fâcheux antécédens du prévenu, qui a déjà été condamné à 6 mois de prison pour avoir commis un délit de même nature, dans le restaurant de M. Quiney, boulevard Saint-Martin.

Le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, a condamné le sieur Paillard à 6 mois de prison.

Il y a, nous devons le dire, dans la conduite de cet homme, quelque chose d'inexplicable. En vain l'on cherche à découvrir ce qui a pu le pousser à de si honteuses actions. Est-ce penchant au vol? Mais dans toute la vie du prévenu, qui a 35 ans, rien n'annonce une nature dépravée. Est-ce dévotement? mais on assure qu'il a des ressources pécuniaires plus que suffisantes pour ses besoins. Cette affaire est d'autant plus déplorable, que le sieur Paillard avait, dit-on, tout ce qu'il fallait pour réussir dans son honorable profession, et qu'il a fait preuve de moyens et de savoir dans un ouvrage de médecine, auquel il a coopéré. Cependant nous n'aurions pas pu, sans une injuste partialité, passer sous silence cette condamnation d'un homme dont le rang distingué aggrave encore la culpabilité. Nous devons d'ailleurs prendre aussi en considération l'intérêt des nombreux établissemens publics, qui ne sont que trop fréquemment victimes de ces vols d'argenterie.

— La fille Marie comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de vagabondage.

La déposition faite par un portier lors de l'instruction, donne quelque bizarrerie à l'arrestation de la prévenue. « Mon logement, dit ce témoin, se compose d'une loge au premier étage et d'une chambre au cinquième, sur le devant: dans cette chambre se trouvent deux lits, l'un pour ma femme et pour moi, l'autre pour mon petit garçon, âgé de onze ans. Ma femme s'étant allée coucher avec son garçon, à 10 heures, laissa par mégarde la clé sur la porte. Son garçon s'étant couché dans le même lit qu'elle, a laissé par conséquent son lit vacant. Moi, je suis allé me coucher à minuit et demi. Qu'ai-je trouvé, s'il vous plaît, dans le propre lit de mon fils? une femme endormie et ivre, qui est madame que vous voyez en personne. Je l'éveillai aussitôt, et la confiant à la surveillance d'un voisin, j'allai chercher la garde qui arriva et l'emmena au poste. Après avoir tenu beaucoup de propos décousus, elle offrit de se faire fouiller, disant qu'elle n'était pas une voleuse; elle ajouta qu'elle était entrée seulement pour dormir et en cherchant dans la maison quelqu'un qu'elle n'avait pas trouvé: « D'ailleurs, disait-elle, dans mon pays quand on a envie de dormir, n'importe dans quelle maison on se présente, on entre et on se couche, personne ne refuse l'hospitalité. » Voyant qu'on était allé chercher la garde, et que tout le monde était en émoi, elle dit: « Vous vous tourmentez bien pour moi; ça n'en vaut pas la peine. »

La prévenue prétend, pour se disculper du délit de vagabondage, qu'elle avait fait connaissance d'un particulier à qui elle avait confié qu'elle n'était pas contente de sa position; que ce particulier touché de cette confidence, lui avait offert de la faire sortir de la maison où il l'avait rencontrée, pour venir habiter quelque temps avec lui dans sa propre maison pendant que sa femme était à la campagne; ce qu'elle avait accepté, mais qu'après un séjour de quelques semaines, il l'avait renvoyée par un motif qui n'avait rien de déshonorant. « Pour lors, en arrivant à Paris, dit-elle, je me suis arrêtée à la barrière d'Enfer où j'ai bu outre mesure: à la tombée de la nuit, mon intention était d'aller coucher chez une payse que j'ai connue il y a trois ans, je suis entrée dans une maison croyant être celle de ma payse; j'ai monté jusqu'au cinquième; j'ai trouvé une porte ouverte: ma foi j'ai cru être chez ma payse, et sans plus de façon je me suis endormie sur le premier lit que j'ai trouvé. »

Cette affaire, qui a éprouvé plusieurs remises nécessitées par le besoin de se procurer des renseignemens sur la première partie de la déclaration de la prévenue, s'est terminée aujourd'hui par la condamnation à huit jours de prison de la fille Marie.

— La porte de la souricière s'ouvre et un septuagénaire dont le costume est plus qu'en désordre (sa culotte menace ruine par l'absence totale de bretelles dont il paraît ne pas connaître l'usage), parvient à grand-peine et au renfort de deux gardes municipaux, à se hisser sur la sellette où le conduit la prévention du délit de mendicité.

M. le président: Vous avez demandé l'aumône?

Le prévenu, ôtant son bonnet de coton: Faites excuse; j'ai mal à la jambe.

M. le président, réitérant la question: Ou vous a surpris demandant l'aumône?

Le prévenu: Coquine de jambe, elle m'a joué un vilain tour.

Un gendarme de la banlieue dépose qu'il a vu positive-

ment le prévenu demander et recevoir de l'argent, et que de plus on a trouvé plusieurs liards dans sa poche.

M. le président : Vous entendez la déposition du témoin ?

Le prévenu : A la bonne heure ; mais c'est toujours ma coquille de jambe ; je vas vous conter mon histoire : « V'là que d'abord j'ai pas besoin d'en demander aux autres, Dieu merci j'ai mon pain de cuit : pour lors ayant perdu ma jambe, puisqu'on me l'a coupée, il ne m'en reste plus qu'une de jambe, bien entendu : mais cette coquille de jambe de reste me fait tant de mal, tant de mal, que le médecin de mon endroit, qui n'est pas fort à ce qu'il paraît, m'a conseillé de venir dans la capitale avec ma jambe : me v'là donc en route ; dam ! on ne va vite en béquillant : si vous voulez que j'aïlle vite, rendez-moi donc mes jambes ; pas moins vrai que me v'là à la barrière ; me reposant sur une borne, passe une diligence qui s'arrête pour parler à l'octroi : étant rretées, un voya-

geur met le nez à la fenêtre et me voyant, dit : « Pauvre vieillard, ça me fait de la peine qu'il n'a qu'une jambe et pas bien portante encore. » Il m'appelle alors ; moi j'arrive, et le Monsieur charitable me met quelque chose dans la main : c'est-il ma faute, là voyons, je l'ai-t'y forcé ce pauvre cher homme ? Quand aux liards, c'est encore vrai : mais que voulez-vous ? c'est ma monnaie blanche que les liards, j'en ai plus que de grosses pièces, pardine ! »

Le Tribunal, n'admettant pas le système de défense du prévenu, l'a condamné à vingt-quatre heures de prison. Le vieillard se retire en disant : « Vous avez condamné un parfait honnête homme, mais c'est égal ; merci toujours. »

— Boireau, le jeune homme qui, la veille de l'attentat du 28 juillet, disait à son père de ne point aller à la revue, parce qu'il devait y avoir du grabuge, est descendu aujourd'hui à trois heures, du cabinet de M. Zangiaco-

mi, juge d'instruction, où il avait été conduit par quatre gendarmes qui ne l'ont quitté qu'après sa rentrée à la Conciergerie.

— Quelques journaux ont annoncé que les latrines déplorées, et que des mouchoirs teints de sang en avaient été retirés. Il est vrai que cette opération a été faite par M. Adam, commissaire de police, en vertu d'un mandat core démontré que les marques imprégnées sur ces mouchoirs et sur des bonnets de coton extraits de la fosse d'auteur va, dit-on, confier cet examen aux plus célèbres chimistes de la capitale, en leur recommandant d'analyser même ce qu'ils remarqueraient de semblable dans les matières qui les couvrent.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

NOUVELLES VOITURES OMNIBUS,

SERVICE GÉNÉRAL DES HIRONDELLES,

AUTORISÉES A CIRCULER SUIVANT L'ITINÉRAIRE CI-DESSOUS.

1^{re} LIGNE (En activité le 10 octobre). — DÉPARTS DE HUIT EN HUIT MINUTES.

De la Barrière ROCHECHOUART à celle d'ARCUEIL, faubourg St-Jacques, en passant par les rues : Rochechouart. — Cadet. — Faubourg et Boulevard Montmartre. — Rue Neuve-Vivienne. — Place de la Bourse. — Rue Vivienne. — Neuve-des-Bons-Enfants. — Des Bons-Enfants. — St-Honoré. — De l'Arbre-Sec. — Place et qual de l'Ecole. — Qual de la Mégisserie. — Pont-au-Change. — Rue de la Barillerie. — Pont et qual St-Michel. — Rue St-Jacques. — Des Mathurins. — De Sorbonne. — De Cluny. — Des Grés. — Rue St-Jacques.

L'ITINÉRAIRE DE LA DEUXIÈME LIGNE SERA DONNÉ PLUS TARD.

CHANTIER DU DIORAMA.

BOIS AU POIDS SCIÉ ET A COUVERT,

Rue des Marais-du-Temple, 8 et 10, derrière le Diorama.

BAUDOT, désireux mettre plus de soin à servir sa clientèle, a fait construire dans son chantier de vastes hangars, sous lesquels il a fait établir des planchers à un pied au-dessus du sol pour que les Bois ne prennent pas l'humidité et obtiennent, par un courant d'air établi dans cet espace, une dessiccation beaucoup plus prompte. On trouvera dans cet établissement les charbons de bois de l'Yonne, 1^{re} qualité, rendus à domicile à 8 fr. la voie ; les sacs seront carbetés. — On peut en toute sûreté s'adresser par la poste.

OUVERTURE d'un nouveau chantier, dit de l'Entrepôt, même rue, 23, au-dessous du cours.

Prix de l'action 20 francs. **VENTE PAR ACTIONS.** Tirage irrévocable le 26 novembre 1835.

DE LA

Grande Seigneurie de Samokleski,

Évaluée à UN MILLION 375,000 FLOINS, valeur de Vienne.

Cette Vente comprend 25,914 gains en argent de fl. 280,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, etc., etc.

Sur cinq actions prises ensemble une sixième sera délivrée gratis ; sur dix une onzième gratis et en sus une douzième étant gagnant forcément et pouvant gagner jusqu'à onze fois.

Le Prospectus français qu'on reçoit gratis, donne tous les détails désirables. S'adresser directement à

F. E. FULD,

Banquier et receveur-général à Francfort-sur-le-Mein.

Envoi des listes franco de port.

BLANCHISSAGE DE BLONDES A LA VAPEUR.

Des Dames apprendront avec plaisir que, par un procédé qui n'altère en rien la blonde, LA VOYE et BIMONT, rue Coquillière, 33, lui rendent sa blancheur et son éclat primitif.

CACHEMIRE DES INDES LONGS ET CARRÉS

En grande quantité, chez FICHEL, rue Ste-Anne, 51, au premier.

Par Brevet d'Invention PATE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, au coin de la rue Neuve-des-Mathurins.

AUTORISÉE PAR BREVET ET ORDONNANCE DU ROI.

Four la guérison des Rhumes, Catarrhes, Toux, Coqueluches, Asthmes, Enrouemens, et des maladies de poitrine les plus invétérées.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Lot du 31 mars 1835.)

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ

Av Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 4 bis.

D'un acte sous signature privée fait quadruple à Paris, le 6 octobre 1835, enregistré :

Entre FABEN USANNE et CHARLES-AUGUSTE-OMER USANNE, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue Thévenot, 45. Et les liquidateurs intervenans ci-après.

Appert : La société en nom collectif, établie à Paris, sous la raison USANNE FRÈRES, par actes sous seings privés en date des 1^{er} janvier et 6 août 1834, tous deux enregistrés et publiés, et qui avaient pour objet le commerce de soieries, robes de soie, pour chaussures et commission, est dissoute à partir du 4^o octobre 1835.

MM. JULES-ANTOINE USANNE AINÉ, et PIERRE-ANTOINE-DAVID VADEY, tous deux négociants, demeurant à Auxerre (Yonne), sont chargés de suivre conjointement la liquidation, avec la faculté de se transmettre réciproquement leurs pouvoirs et l'autorisation de transiger ou compromettre.

Pour extrait.

VENANT.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AGRÉÉ.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 25 septembre 1835, enregistré par Fresco qui a reçu 5 fr. 25 c.

Appert : M. J.-J. VEITH, marchand d'estampes, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 53, d'une part.

Et M. A. HAUSER, rentier, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, 43, d'autre part.

Ont formé une société en nom collectif sous la raison VEITH et HAUSER, pour faire le commerce d'estampes pour leur compte personnel et par commission.

La durée de la société sera de six années, à partir du 1^{er} octobre 1835 ; elle aura son siège à Paris, boulevard des Italiens, 41.

Chaque associé aura la signature sociale.

Pour extrait.

Suivant acte passé devant M^e Thomas et son collègue, notaires à Paris, les 30 septembre, 1^{er} et 2 octobre 1835, enregistré à Paris, troisième bureau, le 5 octobre 1835, folio 33, v^o, case 4, par Favre qui a reçu 11 fr.

Il appert :

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

més audit acte, propriétaires de l'actif de l'ancienne société, apportaient en société chacune la part qui lui appartenait dans l'actif de ladite ancienne société, à l'exception d'une rente de 295 fr. sur l'Etat, 5 pour cent, provenant des prélèvements ordonnés par l'article 20 de l'ancienne société ; que ledit actif, mis en société, était évalué, déduction faite de tout passif, à 60,000 fr.

Sous l'art. 12. Que le fonds social était fixé à 80,000 fr., composés : 1^o des 60,000 fr. montant de l'évaluation de l'apport social des propriétaires des actions de l'ancienne société ; 2^o et de 20,000 à fournir par les personnes qui souscriraient pour les vingt dernières actions dont va être question.

Sous l'art. 13 : Que le fonds social serait représenté par quatre vingt actions de 1,000 fr. chaque.

Pour extrait.

THOMAS.

ÉTUDE DE M^e A. J. GUIBERT, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Richelieu, 89.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 1^{er} octobre 1835, enregistré le 7 du même mois par Fresco qui a reçu 49 fr. 50 c.

Entre : 1^o M. AUGUSTIN CHEVEREAU, pharmacien, demeurant à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 44, 2^o et M. MAURICE LEVISTAL, demeurant à Paris, rue des Marais-St-Martin, 51.

Il appert : Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de pharmacie.

La durée de la société est de dix années à partir du 1^{er} octobre 1835.

Le siège social est rue St-Marc-Feydeau, 44. La raison sociale est CHEVEREAU et LEVISTAL.

Tous engagements par billets, lettres de change et autres obligations ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par chaque associé de sa signature personnelle.

Pour extrait

Paris, 1^{er} octobre.

A. J. GUIBERT.

Suivant acte reçu par M^e Desprez et son collègue, notaires à Paris, le 7 octobre 1835, enregistré :

M. JEAN-AUGUSTE SIGUIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 33.

A formé entre lui et les porteurs des actions à émettre en exécution de cet acte, une société en commandite ayant pour objet l'établissement et l'exploitation de huit voitures omnibus, dites Dames françaises.

Il a été établi que la durée de la société serait de 20 années.

Que la société était constituée dès le 7 octobre 1835.

Que la société prendrait le titre d'Entreprise générale des Dames-Françaises ; que la raison sociale serait SIGUIER et C^o, et que son siège serait au domicile de l'administration.

Que M. SIGUIER serait seul associé-gérant et responsable et qu'en cette qualité il aurait seul la signature sociale.

Que les futurs actionnaires-sociétaires ne seraient que de simples commanditaires et ne pourraient être, dans aucun cas, engagés au delà du montant de leurs actions.

Que l'associé-gérant ne pourrait obliger la société que par la signature de la raison sociale et seulement pour des objets relatifs à l'entreprise.

Qu'il ne pourrait être fait aucun emprunt ni contracté aucune dette, souscrit aucun effet de commerce à peine de nullité tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de la société.

Que le fonds social serait fixé à 300,000 fr., représenté par 300 actions de 1,000 fr. chacune.

Pour faire publier ces présentes conformément à la loi tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait

Paris, 7 octobre.

DESPREZ.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications volontaires, d'une BELLE et GRANDE MAISON avec cour, grand jardin planté d'arbres fruitiers et d'agrément, dessiné à l'anglais, vaste terrasse et dépendances, sis à Passy, près Paris, Grande-Rue, n. 60. Cette maison est d'un produit de 4,310 fr., mais est susceptible d'une grande augmentation. — Mise à prix, 45,000 fr. L'adjudication préparatoire le 28 octobre 1835. L'adjudication définitive le 18 novembre 1835. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Roubo, avoué poursuivant la vente, rue Traversière-St-Honoré, 41.

Adjudication sur publications volontaires, par suite de dissolution de société, le vendredi 16 octobre 1835, à midi, en l'élu de M^e Louveau, notaire, rue St-Martin, 119, de l'établissement du MANÈGE CENTRAL, situé à Paris, rue Montmartre, 113.

S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, audit M^e Louveau, notaire, et à M^e Leloucq, avoué, rue Cléry, 28 ; et pour visiter l'établissement, à M. Néraudau.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le dimanche 11 octobre 1835, midi. A Neuilly-sur-Seine, ancienne route de Neuilly 43, Consistant en meubles, 5 belles glaces, billard, matelas 92 caisses loutiers, orangers, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

MM. les créanciers de l'Union Dufour, Montlouis, et Lapoil-Fremville, sont invités à se présenter chez M^e Cahouet, notaire à Paris, place de la Bourse, 13, à l'effet de retirer leurs titres de créances en échange des récépissés qui leur ont été donnés. Il leur sera donné, à titre de renseignement, communication du rapport dressé par M. l'agent liquidateur de l'Union, et approuvé par MM. les commissaires.

MM. les créanciers devront consigner leurs titres de contestation s'il y a lieu, sur un procès-verbal de difficultés ouvert à cet effet par ledit M^e Cahouet, dans le délai de trois mois à partir de la présente insertion. Passé ce délai ils seront forcloes et il sera passé outre aux répartitions sur l'état tel qu'il a été dressé.

AVIS. MM. les actionnaires de la Compagnie d'Assurances générales, établie à Paris, rue de Richelieu, 97, sont prévenus que l'assemblée générale, pour la reddition des comptes du 1^{er} semestre 1835, aura lieu le 27 de ce mois, savoir : pour la branche MARITIME, à 11 heures et demie précises ; pour la branche de l'INCENDIE, à midi et demi ; pour la branche de la VIE à une heure.

SUCRE INDIGÈNE. A vendre ou à louer, ou à faire valoir, par association, une FABRIQUE INDIGÈNE en pleine activité, par les procédés à la vapeur, en province, dans la position la plus favorable, avec tenement de 44 hectares tout arrosable. S'adresser, à Paris, à M. Ancelet, rue Bourbon-Villeneuve, 24 ; à Marseille, à M. Olive, notaire.

PERRUQUES à pression, en caoutchouc, garanties de la rouille et du vert-de-gris, au prix de 30 fr. Perruques et toupetts métalliques et autres, de 15 à 25 fr. Chez Rolland, coiffeur breveté, membre de l'Académie de l'Industrie, rue Caumartin, n. 20.

Une médaille a été accordée à M. BILLARD.

MAUX DE DENTS

LA CRÉOSOTE-BILLARD enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur la plus vive, guérit la carie des dents et s'emploie sans aucun danger. Chez Billard, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 23, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction. Dépôts, à Paris, AUX PHARMACIES, rue Caumartin, 45 ; Delondre, place Saint-Michel, 18 ; Regnaud, en face le poste de la Banque ; Dublanc, rue du Temple, 139 ; Miquelard, rue des Petits-Augustins, 18.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES

BISCUITS D'OLLIVIER

PUISSANT ET AGREABLE DÉPURATIF. Seul approuvé par l'Académie de médecine, après des épreuves publiques. Caisses de 50, 100 francs. Il consulte et expédie, rue des Prouvaires, n^o 10, à Paris. Dérivé d'une pharmacie de chaque ville.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 9 octobre.

CHAPUT, Md de papier. Concordat. 10

RENAUD, fabricant de chapeaux. Cl. ture. 10

VOUTHURER fils, négociant. Concordat. 10

BEVILLE, éditeur de la Bibliothèque populaire. Vérific. 10

du samedi 10 octobre.

Dame FLEUROT, Md de quincaillerie. Vérification. 10

VALLET, entrepr. de maçonnerie. 1 em. à huit. 10

HORNER et L'ÉVÈRE, fabr. de clous. Concordat. 10

HORNER et C^e, pour le transport du poisson de mer. id. 10

DEBRAY, ancien maître d'hôtel garni. Clôture. 10

DELANNOY, ancien courtier de commerce. id. 10

MICHAULT, Md de meubles. Syndicat. 10

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

FIGEL, Md de mérinos, le 12

GILLARD, sellier-harnacheur, le 12

DIEU ROUE, tenant établissement de bains, le 13

RATTE, cordonnier, le 12

HALLOT, Md de bois (et aussi pour formation de nouveau syndicat), le 12

BOURSE DU 8 OCTOBRE.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORIN), RUE DES BONS ENFANTS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour l'attribution de la signature PHAN-DELAFOREST.